

**BRAS SUR MEUSE**  
**Libertés publiques et Pouvoirs de police**

n° A-2014-21

**CHEMIN DE L'ECLUSE**

**Le Maire de BRAS SUR MEUSE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la zone située entre le « Pont de l'écluse » et le « Petit pont cassé »,

**ARRÊTÉ**

Article 1 :

La pratique du camping sauvage ou bivouac, ainsi que l'allumage de tous feux non déclarés (feux de camp, barbecue, ...), sont strictement interdits dans la zone située entre le « Pont de l'écluse » et le « Petit pont cassé ».

Article 2 :

L'accès à cette zone est interdit de 22 h à 6 h.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'environnement selon la nature de la contravention.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la loi.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VERDUN, 11 place du Gouvernement 55100 VERDUN,
  - Monsieur le Sous Préfet de VERDUN, 1 place Saint Paul 55100 VERDUN,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bras sur Meuse, le 29 août 2014

Le Maire  
Monsieur DIDRY Julien

